

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès à la cantine scolaire et de préciser les modalités d'utilisation des équipements concernés.

CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS

Article 1 : L'inscription et la présence d'un enfant à la cantine impliquent que sa famille s'engage à veiller à ce qu'il observe les dispositions du présent règlement.

Article 2 : Sont admis à la cantine, les enfants ayant quatre ans révolus à la date de la rentrée scolaire. EXCEPTIONNELLEMENT, des dérogations peuvent être accordées par le maire sur demande écrite.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'entrée des enfants dans le réfectoire doit se faire dans le calme, le respect des règles de vie (politesse) et d'hygiène.

Article 4 : Pendant toute la durée du repas, les enfants doivent rester à leur place.

Article 5 : les enfants ne doivent pas endommager les matériels et installations mis à leur disposition.

Article 6 : Pendant le repas et durant la récréation qui précède et qui suit, l'enfant doit s'abstenir de toute attitude brutale et / ou incorrecte à l'égard des autres élèves et des personnels.

Article 7 : en cas d'annulation du repas le jour même (pour les cas 1 ou 2), les enfants seront récupérés par les parents dans la cour de l'école.

DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 8 : En cas d'indiscipline ou faute grave, les faits seront immédiatement signalés au maire ainsi qu'à la famille de l'enfant.

Article 9 : Les manquements au respect du présent règlement peuvent conduire à des exclusions temporaires ou définitives du restaurant scolaire.

Article 10 : Les exclusions définitives seront prononcées par le maire après consultation de la commission municipale des affaires scolaires, les exclusions temporaires peuvent être prononcées par le maire en fonction de la gravité des faits sans excéder 15 jours.

PAIEMENT DES REPAS

Article 11 : Le prix des repas, fixé par le conseil municipal, est à régler directement à la **Trésorerie Principale 68 Rue du Pont 89000 AUXERRE**.

Article 12 : En cas de modification du planning de fréquentation de la cantine, prévenir la mairie

Les repas sont à commander (cas n°3) ou à décommander (cas n°1, 2 et 3) 48 heures à l'avance

Jour du repas	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Jour de commande	Vendredi avant 9h00	Vendredi avant 9h00	Lundi avant 9h00	Mardi avant 9h00	Mercredi avant 9h00

Article 13 : A défaut de paiement dans les délais accordés par le receveur municipal, l'exclusion temporaire sera prononcée jusqu'à règlement des arriérés.

Article 14 :

Grève : Un service minimum d'accueil est assuré, aussi tout repas non décommandé est facturé.

Intempéries - conditions climatiques exceptionnelles : le repas commandé et non consommé ne sera pas facturé.

Maladie de l'enfant : tout repas non décommandé est facturé.

Absence d'enseignant et (ou) transports scolaires non assurés : le repas commandé et non consommé ne sera pas facturé.

NOTIFIE le :

Nom et Prénom du responsable de l'enfant:

Signature :

Le maire

Chantal Charbonnier